

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – NOVAPUB 2021

Conformément à la loi en vigueur, les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à toutes les transactions effectuées par notre entreprise, adhérente du SYNAFEL (Syndicat National de l'enseigne et de la signalétique). Ces conditions générales peuvent être adaptées dans le cadre de conditions particulières de vente, lorsque les spécificités de la transaction le justifient. Elles peuvent compléter, suppléer ou exclure une ou plusieurs parties des CGV. L'acceptation d'un devis ou la passation d'une commande entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client et renonciation de sa part à ses propres conditions d'achat

ARTICLE 1 – COMMANDES

L'acceptation du devis signé par le client, vaut « bon de commande ». L'acceptation du devis signifie que le client a validé le tarif et les conditions de vente. La commande doit préciser les conditions d'installation et d'utilisation, et notamment, les conditions particulières d'implantation. L'acceptation formalisée par le client d'un bon à tirer, échantillon, plan partiel ou total d'une pièce, constitue un engagement définitif de sa part. En absence de réponse dans un délai de sept jours, le bon à tirer est réputé accepté.

ARTICLE 2 – RESILIATION DE COMMANDE

Le client qui annule tout ou partie de sa commande, qui en diffère la date de livraison ou qui la modifie, sans que le fournisseur en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés (dont notamment frais d'études, outillage, pièces, matières, ou services.). Le fournisseur pourra demander réparation du préjudice des conséquences directes ou indirectes du à cette décision. En cas de non-respect par le client d'une ou plusieurs obligations qui lui incombent, le fournisseur pourra constater la résiliation de la vente sur simple envoi d'une lettre recommandée.

ARTICLE 3 – AUTORISATIONS

Le fournisseur informe le client des autorisations d'installation administratives ou privées (ABF, préfectorales, départementales, communales, des propriétaires, des gérants ou syndics d'immeuble) nécessaires à l'installation de ses produits. Le client doit faire son affaire personnelle de toutes ses autorisations et en conserve l'entière responsabilité en cas de non-respect. Tous les frais et taxes, découlant de ces demandes d'autorisation et des implantations restent à la charge intégrale du client.

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le fournisseur conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études, prototype, logo, maquettes et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués, reproduits ou exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à première demande.

La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, incorporé dans les produits et prestations, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations, restent la propriété exclusive du fournisseur. Seul est concédé au client un droit d'usage des produits à titre non exclusif.

Les études très poussées, la préfabrication de prototypes demandés par un client qui ne donnerait pas suite à une commande, seront facturées au temps passé et matière employée.

Chaque partie s'engage à ne communiquer à l'autre que des documents et droits de propriété intellectuelle dont il a la pleine propriété ou la libre utilisation avec droit de les transmettre à un tiers.

Le client autorise, sauf interdiction écrite, le fournisseur à exposer en toutes manifestations telles que foires, salons, expositions, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, la pièce qu'il a réalisée.

ARTICLE 5 – OUTILLAGES

Le client ne peut se prévaloir de toute propriété ou droit exclusif d'utilisation sauf en cas de participation financière.

Lorsque le client a la propriété intégrale de l'outillage, il en assume alors tous les impôts, taxes, assurances et toutes autres obligations y afférant.

ARTICLE 6 – RECEPTION

Quantitative : Toute réclamation sur les quantités livrées devra être signifiée dès réception des pièces par lettre recommandée avec accusé de réception.

Qualitative : Tout défaut d'aspect, de conception ou de montage par rapport aux spécifications de la commande doit être précisé par le client sur le bon de livraison ou d'installation et être confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours. Un litige sur une livraison ou sur une partie de livraison ne peut pas entraîner le refus du paiement des livraisons exemptes de contestation.

Aucune pièce ne pourra être retournée sans l'accord préalable du fournisseur. Les pièces devront être retournées au fournisseur en l'état, correctement emballées et aux frais du client.

ARTICLE 7 – GARANTIE COMMERCIALE

Champ d'application de la garantie

Le fournisseur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans les 6 mois après l'installation.

L'obligation du fournisseur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par le client, soit d'une conception imposée par celui-ci. Sont totalement exclues de la garantie: les consommables (lampes incandescentes, fluorescentes, luminescentes, starters, consommables d'affichage...).

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du fournisseur de ce matériel ou de condition inadéquate de stockage.

La garantie contractuelle du fournisseur est de 6 mois, à partir du jour de la réception. Elle peut être prolongée dans le cas d'un contrat de maintenance en application des obligations légales en la matière.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

Toutes les commandes enregistrées comportent une réserve autorisant, pour le fournisseur, la suspension, sans indemnité, des engagements pris, dans les cas suivants : grèves, lock out, incendie, intempéries et autres cas de force majeure se présentant chez le fournisseur aussi bien que chez ses propres fournisseurs.

ARTICLE 9 – DELAI DE FABRICATION ET DE LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande. Cette confirmation ne sera effective qu'à partir de la date à laquelle tous les documents et matériels convenus contractuellement auront été fournis par le client. Les délais figurant sur les offres sont donnés à titre indicatif.

Les délais de livraison sont suspendus en cas de force majeure ou de grève chez le fournisseur, chez ses propres fournisseurs ou dans les communications.

Le fournisseur ne pourra, en aucun cas, accepter d'annulation de commande en cours d'exécution, ni être tenu à une quelconque indemnité de retard.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE STOCKAGE

Sauf stipulation contraire, les prix du fournisseur s'entendent marchandises au départ de l'atelier, emballage non-compris et les marchandises sont mises à disposition du client dans les locaux du fournisseur.

Le client doit respecter les consignes et précautions de chargement et/ou déchargement données par le fournisseur.

En cas d'expédition Franco, celle-ci s'entend par la voie la plus économique. Les frais supplémentaires pour tout autre mode de transport sont à la charge du client. Les marchandises, mêmes expédiées Franco, voyagent toujours aux risques du client. En cas d'avarie, perte ou vol survenu au cours du transport, ou en cas de retard de livraison, il appartient au client d'exercer tout recours contre les transporteurs.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le contrat détermine les conditions de paiement. Sauf conventions spéciales entre les parties, le client règle la moitié du prix à la commande et le solde à la mise à disposition de la marchandise. L'acompte versé n'ouvre aucun droit à l'escompte.

En l'absence de disposition spécifique, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour à compter de la date de réception des marchandises.

La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Conformément aux dispositions de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, le paiement devra intervenir dans un délai maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

Tout retard de paiement par rapport aux dates contractuelles donnera lieu de plein droit à une pénalité de retard calculée par application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.

Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, un intérêt de retard sera demandé pour tout paiement effectué au-delà de la date d'échéance par application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contesté ou partiellement exécutée.

ARTICLE 12 – RESERVE DE PROPRIETE

Transfert de propriété et de risque

Le fournisseur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

Le client assume néanmoins à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Le client devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des marchandises.

ARTICLE 13 – ENVIRONNEMENT

Clause applicable pour les équipements qui entrent dans le champ d'application du décret 2005-829 relatif à la composition des EEE [1] et des déchets issus de ces équipements

Gestion de la fin de vie de l'équipement vendu [2] :

Conformément à l'article 18 du décret 2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE objet du présent contrat de vente sont transférés au client qui les accepte.

Le client s'assure de l'enlèvement de l'équipement objet de la vente, de son traitement et de sa valorisation, conformément à l'article 21 dudit décret.

Le non respect par le client des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues par à l'article 25 du décret 2005-829 à son encontre.

En cas d'équipement à déposer, le fournisseur s'engage à faire une offre de fin de vie, conformément aux usages de la profession. Les parties conviendront des modalités d'exécution.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, le tribunal du siège social du fournisseur est seul compétent.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE

De convention expresse, le présent contrat est gouverné par le droit français.

Conditions Générales de Vente AFFINOVA

Communication permanente - Panneaux longue conservation

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

1.1 Applicabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes commandes de Communication Permanente exécutées par le Support, ses préposés ou ses commettants, sur le territoire français, à l'exclusion de toutes autres conditions générales de vente ou d'achat, à compter du 15 décembre 2015.

Le Support (tel que défini ci-après) se réserve la possibilité de modifier ses conditions générales de vente à tout moment sous réserve d'en aviser préalablement ses Clients. Ces modifications ne s'appliquent pas aux ordres en cours.

1.2 Définitions

Annonceur : désigne toute personne physique ou morale souhaitant promouvoir son activité, ses produits, biens, ou services, au moyen d'une campagne publicitaire.

Client : désigne indifféremment l'Annonceur ou son Mandataire.

Mandataire : désigne toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire au nom et pour le compte de l'Annonceur conformément à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993, et ayant fourni au Support une attestation de mandat.

Matériel : désigne l'ensemble des éléments matérialisant le message publicitaire.

Support : désigne la Société Affinova France et/ou ses filiales, étant entendu qu'une filiale de Affinova France est une société dans laquelle Affinova France détient directement ou indirectement plus de 50% du capital ou des droits de vote.

Communication Permanente : désigne toute publicité pour un Annonceur sur un ou plusieurs emplacements dont la durée de conservation est d'un (1) an minimum.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES

2.1.Prix

2.1.1.Prix espace

Le prix espace est établi par devis en fonction de la durée de conservation, de la valeur de l'emplacement, et de l'importance du trafic.

Le prix espace comprend la location du

support, la pose et l'entretien du Matériel. Pour toute Communication Permanente d'une durée de conservation supérieure à un (1) an, le prix est révisé annuellement à la date anniversaire de l'ordre par l'application d'une majoration d'un (1) %. Est prise comme date anniversaire de l'ordre la date de départ ou mise en place du Matériel indiquée sur la facture.

2.1.2.Prix technique

Le prix technique est établi selon les tarifs techniques en vigueur lors de la date de signature de l'ordre.

Le prix technique comprend la réalisation, l'expédition et la rénovation du Matériel.

2.1.3.Eléments exclus du prix espace ou technique

Ne sont pas inclus dans les prix espace ou technique, et sont facturés en sus :

- la TVA en vigueur à la date de mise en place du Matériel ;
- une contribution forfaitaire à la Taxe Locale sur les enseignes et publicités extérieures (ci-après la « TLPE ») ;
- les frais occasionnés sur demande du Client, par la création de la maquette, le recouvrement, le complément ou le changement des messages en cours de conservation ;
- les frais afférents aux aménagements spéciaux ou à des opérations entraînant des déplacements particuliers ;
- et tout autre frais non expressément cité comme inclus dans le prix espace ou technique.

Ces frais doivent être réglés en totalité dès la réalisation des travaux susvisés.

2.2 Remise de cumul de mandats

La Remise de cumul de mandats appliquée sur le prix espace brut est accordée à l'Annonceur, en fonction du CA Net Espace investi par son Mandataire dans l'année civile précédant l'année d'émission du devis ou bon de commande, dès lors que le Mandataire détient plus d'un mandat.

Par CA Net Espace, il est entendu le prix espace hors taxes encaissé par le Support pour la vente de Communication Permanente.

Elle s'applique à tous les univers du Support à l'exclusion du Bus/Métro.

Le barème applicable est le suivant :

| CA Net Espace | Taux Remise de Cumul de Mandat |
|----------------------------|--------------------------------|
| 18.000 à 80.000 € HT | 1.50 % |
| 80.001 à 480.000 € HT | 2.50 % |
| 480.001 à 1.200.000 € HT | 3 % |
| 1.200.001 à 2.480.000 € HT | 3.50 % |
| 2.480.001 à 2.600.000 € HT | 4.50 % |
| + de 2.600.001 € HT | 5 % |

2.4 Remise de durée

Selon la durée initiale de la Communication Permanente, telle que définie à l'article 4 ci-après, est appliquée une remise sur le prix technique de :

- 50% pour une durée initiale supérieure ou égale à deux (2) ans et inférieure à trois (3) ans ;
- 100% pour une durée initiale supérieure ou égale à trois (3) ans.

ARTICLE 3 - ORDRES

En cas de mandat, le Mandataire doit, préalablement à la souscription d'un ordre, envoyer au Support une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant du mandat conclu avec l'Annonceur.

L'ordre est matérialisé par un bon de commande, ou un devis, signé des deux parties (le Client et le Support) et renvoyant aux présentes conditions générales de vente. Est assimilé à un bon de commande signé par les deux parties, un bon de commande adressé électroniquement par le Support et accepté expressément par le Client, notamment par email.

Le Support peut refuser tout bon de commande d'un Annonceur dont la solvabilité ne lui semblerait pas établie.

Ce document indique :

- le nom et l'adresse de l'Annonceur pour le compte duquel la Communication Permanente est exécutée,
- le cas échéant, le nom et l'adresse du Mandataire, son type de mandat (Mandataire payeur ou Mandataire non payeur),
- la nature précise ou le nom du produit ou du service à afficher,

Conditions Générales de Vente

Communication permanente - longue conservation

- la date de départ indicative,
- la durée de conservation,
- l'adresse du ou des emplacements retenus,
- le montant de l'ordre,
- les remises et / ou avantages tarifaires appliqués.
- la contribution forfaitaire à la TLPE,
- à titre indicatif, les taxes et frais d'expédition applicables.

Le Client doit retourner le bon de commande signé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant son émission.

En cas de vente à moins de huit (8) jours avant le début de la campagne, le bon de commande doit être renvoyé signé par le Client au Support dans les vingt-quatre (24) heures suivant son émission notamment par email.

En l'absence de retour du bon de commande signé dans les délais susmentionnés, le Support se réserve le droit de considérer le bon de commande comme une offre non acceptée, et par conséquent ne pas afficher la campagne.

Aucune modification apportée par le Client sur l'ordre ne peut être prise en compte par le Support.

ARTICLE 4 - DUREE

La Communication Permanente prend effet à compter de la date de départ indiquée sur l'ordre, laquelle correspond à la date de mise en place du Matériel, pour la durée indiquée sur l'ordre.

En cas d'ordre relatif à plusieurs emplacements, la date la plus ancienne est retenue comme date de départ.

Dans l'hypothèse où la durée initiale, telle que précédemment définie, est égale ou supérieure à un (1) an, la Communication Permanente est renouvelée par tacite reconduction par périodes d'un (1) an.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée, six (6) mois avant l'échéance considérée de l'ordre.

ARTICLE 6 - MATERIEL

6.1 Réalisation par le Client

Dans l'hypothèse où le Client réalise le Matériel, il doit le livrer au Support au moins un (1) mois avant la date de départ indiquée sur l'ordre.

En cas de défaut de livraison, ou de retard de livraison du Matériel par le Client, le Support se réserve expressément le droit, passé le délai susmentionné, de disposer des emplacements visés sur l'ordre et de les affecter à d'autres Annonceurs.

En cas de défaut de livraison ou, de retard de livraison notamment dû à une erreur sur le lieu de livraison, aucune prorogation ne peut être exigée, et le montant de l'ordre reste dû dans son intégralité.

Le Matériel fourni par le Client doit posséder toutes les caractéristiques nécessaires à la pose et à sa conservation pendant la durée convenue par rapport aux normes en vigueur, le Support déclinant toute responsabilité en cas de Matériel défectueux.

6.2 Réalisation par le Support

Dans l'hypothèse où le Support réalise le Matériel, la réalisation est exécutée selon une maquette créée par le Support et validée par le Client. Cette validation est formalisée par la signature d'un bon à tirer par le Client.

La réalisation du Matériel d'après une maquette complexe en raison d'effets spéciaux à reproduire (effet de lumière, de perspective...), d'attributs surajoutés (notamment en contreplaqué, support adhésif, polystyrène, etc.), ainsi que la réalisation des « décors », est qualifiée d'Opération Évènementielle et relève par conséquent des Conditions Générales de Vente applicables à de telles opérations.

ARTICLE 7 - MISE EN PLACE

7.1 Le Support assure sous sa responsabilité la mise en place du Matériel à la date de départ indiquée sur l'ordre.

L'achat d'une Communication Permanente ne donne jamais au Client le droit d'intervenir lui-même pour modifier le Matériel posé.

7.2 Lors de la mise en place du Matériel, en cas d'impossibilité de montage due notamment au refus du bailleur ou du propriétaire, à une demande des pouvoirs publics, à des travaux à proximité immédiate de l'emplacement, ou à une modification de la réglementation publicitaire, le Sup

port s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remédier à cette situation.

A défaut, le Support s'engage à proposer au Client un emplacement d'une valeur équivalente aux conditions de l'ordre, dans la mesure des emplacements disponibles.

En cas de refus du Client ou d'absence d'emplacement d'une valeur équivalente, l'ordre est annulé et le Support s'engage à lui restituer les sommes versées, sans autre indemnité.

7.3 Conformément à l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993, le Support rend compte à l'Annonceur ou au Mandataire, si l'achat est effectué par ce dernier, des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées.

7.4 Les messages publicitaires et/ou marques de produits et/ou services concurrents ou similaires pourront figurer sur des emplacements voisins ou côte-côte ou sur un même dispositif. Par exemple sur un panneau «trivision», déroulant ou digital (LED).

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

8.1 Modifications par le Client

Pendant la durée de la Communication Permanente, le Client peut demander le remplacement d'un ou plusieurs emplacements à charge pour le Client d'en supporter les frais y afférents.

Les conditions du remplacement font l'objet d'un accord préalable et écrit avec le Support.

Le Client peut exiger du Support la suppression du Matériel à charge pour lui d'en supporter les frais, outre le paiement du montant intégral de l'ordre.

8.2 Modifications par le Support

Du fait d'obligations imposées par le législateur, les bailleurs, les collectivités locales, les concessionnaires de transports, les annonceurs (sans que cette liste soit limitative), les conditions d'exploitation publicitaire de l'emplacement peuvent être remises en cause (notamment : interdiction de la publicité pour certains produits ou secteurs d'activités, perte de visibilité, modification du panneau publicitaire, obligation de dépose du panneau publicitaire).

Si cette difficulté est d'une durée inférieure à trois (3) mois, le Support s'engage à proroger la conservation de l'emplacement en cause pour une durée égale.

Si cette difficulté est d'une durée supé

Conditions Générales de Vente

Communication permanente - longue conservation

rière à trois (3) mois voire définitive, le Support s'engage à proposer au Client un emplacement d'une valeur équivalente aux conditions de l'ordre.

En cas de refus du Client ou d'absence d'emplacement d'une valeur équivalente, un avoir égal au trop perçu facturé pour l'emplacement considéré est émis par le Support, sans autre indemnité.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN

Le Support s'engage à entretenir l'emplacement en bon état pendant toute la durée de la Communication Permanente (et dans la limite de la qualité du Matériel) sauf cas de force majeure ou cas fortuit telles que ces notions sont définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation (notamment gel, bourrasques, tempêtes, conditions atmosphériques, émeutes, manifestations sur la voie publique, troubles sociaux et politiques, sans que cette énumération soit limitative).

L'entretien de l'emplacement comprend la rénovation du Matériel lorsque le Matériel est réalisé par le Support.

Dans l'éventualité d'un mauvais état du Matériel, le Support s'engage à y remédier dans un délai raisonnable suivant la réclamation du Client.

Toutefois, si ce mauvais état résulte de la non-conformité du Matériel fourni par le Client le coût d'entretien dudit Matériel sera facturé au Client.

ARTICLE 10 - FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

La facture est établie à la date de départ (correspondant à la date de pose définitive du Matériel) au nom de l'Annonceur et lui est adressée directement quels que soient sa matérialisation et son mode de transmission. Le cas échéant, une copie est adressée à son Mandataire. L'Annonceur et son Mandataire restent en tout état de cause solidairement responsables du paiement de la facture à l'égard du Support, qui conserve la faculté de réclamer les sommes dues à l'Annonceur et/ou au Mandataire.

Le Support se réserve la faculté de réclamer un acompte représentant tout ou partie de la commande lors de la prise de l'ordre.

En l'absence de ce règlement, le Support se réserve la faculté de ne pas afficher la campagne de Communication Permanente, sans préjudice de l'exigibilité du montant net de l'ordre d'affichage.

La date de la facture sert de base aux conditions de règlement.

10.3.1 Règlement par chèque, virement bancaire ou traite

Les règlements peuvent être effectués par chèque, virement bancaire, ou par traite acceptée et domiciliée à trente (30) jours maximum à partir de la date de facturation.

Les effets envoyés à l'acceptation doivent être retournés acceptés et domiciliés dans un délai maximum de huit (8) jours.

Un escompte de 0,5% est accordé pour tout règlement à échéance au plus tard du 10ème jour suivant la date de la facture, et parvenu au Support dans ce même délai. Cet escompte s'applique sur le prix net hors taxes et hors frais techniques.

A défaut de paiement dans les délais susvisés, une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal est appliquée de plein droit ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) Euros, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Le défaut de paiement d'une seule échéance, dix (10) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé

de réception restée sans effet :

- rend immédiatement exigible toutes sommes restant dues, y compris celles non encore échues ;
- permet au Support de reprendre immédiatement et sans formalité la libre disposition des emplacements, y compris ceux réservés pour des périodes ultérieures. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'affichage est maintenu et/ou exécuté sous réserve que l'administrateur ou le liquidateur s'engage à effectuer un paiement comptant (art. L. 622-13 du Code de commerce) ;
- permet au Support d'appliquer une pénalité non libératoire d'un montant égal à 15% du montant de l'ordre.

10.3.2 Règlement par prélèvement SEPA

Outre le règlement par chèque, virement bancaire ou traite, l'Annonceur a la possibilité, moyennant un coût supplémentaire égal à 7% du montant net de sa facture, d'opter pour le prélèvement SEPA.

La première facture est émise pour deux mensualités à la date de pose de l'affiche au nom de l'Annonceur et lui est adressée directement quels que soient sa matérialisation et son mode de transmission.

Les factures postérieures seront émises mensuellement.

Le Support se réserve la faculté de réclamer un acompte représentant tout ou partie de la commande lors de la prise de l'ordre.

En l'absence de ce règlement, le Support se réserve la faculté de ne pas afficher la campagne de Communication Permanente, sans préjudice de l'exigibilité du montant net de l'ordre d'affichage.

La date de la facture sert de base aux conditions de règlement.

Les premiers règlements sont effectués par prélèvement automatique à quinze (15) jours maximum à compter de la facturation pour un montant correspondant à deux mensualités.

Les règlements postérieurs seront effectués par prélèvement automatique à quatre (4) jours maximum à partir de la date de facturation.

A défaut de paiement dans les délais susvisés, une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal est appliquée de plein droit ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) Euros, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Le défaut de paiement d'une seule échéance, dix (10) jours après l'envoi

Conditions Générales de Vente

Communication permanente - longue conservation

d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet :

- rend immédiatement exigible toutes sommes restant dues, y compris celles non encore échues ;
- permet au Support de reprendre immédiatement et sans formalité la libre disposition des emplacements, y compris ceux réservés pour des périodes ultérieures. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'affichage est maintenu et/ou exécuté sous réserve que l'administrateur ou le liquidateur s'engage à effectuer un paiement comptant (art. L. 622-13 du Code de commerce) ;
- permet au Support d'appliquer une pénalité non libératoire d'un montant égal à 15% de toutes les sommes restant dues.

ARTICLE 11 - MESSAGES

11.1 Le Client accorde au Support le droit d'utiliser et/ou de reproduire en tout ou partie à titre de référence, la campagne réalisée dans tous ses documents promotionnels diffusés en France ou à l'étranger sous forme papier ou électronique. Pour ce faire, le Support est autorisé à réaliser des photos de la campagne et/ou utiliser les documents qui y sont relatifs. Lorsque le Support est chargé par l'Annonceur de la réalisation de la maquette du message publicitaire, le Support reste seul titulaire des droits de reproduction, de représentation et d'utilisation y afférents.

11.2 Le Client est responsable du contenu (texte et visuel) de ses messages publicitaires et de leur conformité à la réglementation qui serait en vigueur et supporte tous frais de suppression et de retrait des messages publicitaires non conformes à ladite réglementation.

L'Adhésion aux présentes Conditions Générales de Vente implique pour le Client l'obligation de se conformer aux règles professionnelles relatives au message publicitaire édictées par l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (A.R.P.P.), ainsi qu'aux décisions et avis de l'A.R.P.P. et du Jury de déontologie publicitaire (J.D.P), qu'il ait ou non, directement ou indirectement, adhéré au dispositif de régulation professionnelle de la publicité. Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, le Support se réserve également le droit de reproduire et représenter, dans un but documentaire et/ou marketing, les messages publicitaires et les marques des

Annonceurs sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, leaflets, argumentaires, plaquettes, etc...) ainsi que tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement et/ou stockage sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur le réseau Internet, la transmission de l'œuvre numérisée et scannerisation. A ce titre, le Client garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés au message ainsi que des droits relevant de la personnalité, et ce, pendant toute la durée de la Communication Permanente. Le Client garantit le Support de tout recours qui pourrait être intenté à son encontre pour contenu illicite, ou infraction aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits de la personnalité d'un tiers, ainsi que de tous dommages et intérêts et frais de justice pouvant en résulter.

L'Annonceur s'engage à informer le Support de toute limitation dont auraient pu faire objet les droits dont il déclare être titulaire comme visé ci-dessus et qui, en conséquence, limiterait en durée et en portée le droit pour le Support d'exploiter lesdits messages publicitaires.

11.3 Lorsque le Support est chargé de la réalisation de la maquette du message publicitaire, la responsabilité et les garanties prévues à l'article 11.2 pèsent sur le Support. Néanmoins, l'Annonceur reconnaît et accepte que le Support conserve les données ayant conduit à la réalisation du message publicitaire ainsi que les résultats de cette prestation.

11.4 Le Support peut garantir un message publicitaire éclairé dans les limites de fonctionnement de l'éclairage et sous réserve de toutes dispositions légales ou réglementaires restreignant l'éclairage de la publicité.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES DU SUPPORT

12.1 En cas d'anomalie, mauvaise exécution ou inexécution, la responsabilité du Support est limitée aux dommages matériels et directs, à l'exclusion de tout dommage immatériel ou indirect.

12.2 Les anomalies doivent être constatées :

- Au terme d'un contrôle effectué contradictoirement par le Client et le Support sur toutes les faces ;
- Ou au terme d'un constat d'huissier avec photos.

A défaut, les anomalies ne peuvent être opposées au Support.

Les anomalies ainsi constatées donnent lieu à une indemnisation proportionnelle à leur nombre et au montant net facturé, à l'exclusion de toute autre indemnité. Pour les emplacements situés dans les parkings ou centres commerciaux, les contrôles ne sont possibles que pendant les horaires d'ouverture des sites concernés.

12.3 Le Support peut, sans engager sa responsabilité et sans préjudice de l'exigibilité du montant de l'ordre d'affichage, refuser d'exécuter ou de maintenir :

- toute campagne contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'éthique, ou à toute réglementation, ou après avis négatif de l'A.R.P.P, ou
- toute campagne susceptible de mettre en cause, de quelque manière que ce soit, sa responsabilité délictuelle ou contractuelle, ou sa déontologie et avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour lui-même ou pour le groupe auquel il appartient ; ou
- toute campagne susceptible de porter atteinte aux intérêts de ses concédants ou bailleurs.

Ce refus ne constitue pas une rupture de contrat et le Client ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice. Il ne sera donc pas dispensé du règlement du montant de la commande, et il supportera tous les frais liés à la suppression ainsi qu'à la modification, à la réimpression et à l'affichage du nouveau message publicitaire.

12.4 La responsabilité du Support est exclue en cas d'anomalie résultant

- du non-respect par le Client des dispositions prévues à l'article 6, ou
- un événement indépendant de la volonté du Support, notamment les coupures ou pannes d'électricité.

A cet égard, il est rappelé que le Support ne peut être tenu responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus au jour de la signature de l'ordre d'affichage, et donc de la remise en cause partielle ou totale de l'ordre d'affichage. La perte du droit d'exploitation en résultant, et partant, le non affichage de la Communication Permanente ne peut donner lieu à indemnité.

Conditions Générales de Vente

Communication permanente - longue conservation

Dans le cas où des modifications de réglementation applicable conduiraient à la suppression de l'emplacement objet de l'ordre et, par conséquent, ne permettraient plus au Support de respecter ses engagements, l'ordre pourra être résilié de plein droit par le Support dans les conditions de l'article 8.2.

Dans le cas où de nouvelles taxes, impôts, droits de timbres, redevances ou toutes autres contributions fiscales, venaient à s'appliquer à ce type de publicité, ceux-ci seraient à la charge du Client et viendraient s'ajouter au montant de l'ordre.

ARTICLE 14 - PIGES – REFERENCE COMMERCIALE

Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, le Support se réserve le droit de transmettre et/ou d'exploiter les renseignements destinés à la pigne de la Publicité Extérieure et d'utiliser le nom de l'Annonceur à titre de référence commerciale sur tout support pour sa communication institutionnelle.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Support s'engage à préserver la confidentialité des informations fournies par le Client.

Toute donnée à caractère personnel que le Client serait amené à transmettre au Support est soumise aux dispositions de la Loi n° 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

A ce titre, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, et de suppression des informations personnelles le concernant et qu'il peut exercer à tout moment en adressant un courrier postal à l'adresse suivante : Affinova - 11 rue Saint-Furcy 77400 - Lagny-sur Marne

ARTICLE 16 - TRANSFERT - CESSION

Le Client ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations résultant des présentes, sans l'accord écrit et préalable du Support.

En cas de vente, de cession ou de transfert de son fonds de commerce, l'Annonceur s'oblige à faire signer par l'acquéreur ou le successeur un acte engageant ce dernier à reprendre à son compte l'ordre émis aux mêmes conditions.

Le Support peut céder ou transférer par tout moyen, y compris par voie de fusion

ou de changement de contrôle, tout ou partie de ses droits et/ou obligations résultant des présentes.

ARTICLE 17 - DIVERS

Toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur les présentes conditions générales de vente qui n'auraient pas été acceptées par écrit par le Support lui sont inopposables.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige, le Tribunal du ressort du siège social du Support est seul compétent nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs.